

LE DEVOIR

Libre de penser

Le débat sur les mères porteuses ressurgit

Un vide juridique est dénoncé lors de la consultation publique sur la procréation assistée

6 août 2013 | [Amélie Daoust-Boisvert](#) | [Santé](#)



Photo : Agence France-Presse Loic Venance L'instrumentalisation du corps de la femme est l'un des problèmes qui se posent en ce qui a trait au recours à des mères porteuses.

La nécessité de réfléchir collectivement à la question des mères porteuses, qui baigne toujours dans un vide juridique, ressurgit dans le cadre de la consultation publique sur la procréation assistée. En deux mois, le commissaire à la Santé et au Bien-être Robert Salois a reçu 51 mémoires et 560 témoignages. Ces derniers ne sont pas publics, mais un échantillon d'une dizaine de mémoires obtenu grâce à la collaboration de leurs auteurs laisse entrevoir la teneur des préoccupations.

Une consultation publique menée en... privé

La consultation publique sur la procréation assistée commandée par le ministre de la Santé Réjean Hébert se déroule jusqu'à maintenant... en privé. Le bureau du commissaire à la Santé et au Bien-être a indiqué au Devoir que les mémoires et les témoignages ne seraient pas rendus publics. C'est plutôt en se tournant vers les acteurs intéressés à ce débat qu'il a été possible pour Le Devoir de dresser un portrait sommaire du résultat de cette consultation publique. Plusieurs déplorent les courts délais qui leur ont été impartis. Lancée discrètement le 19 avril, la consultation devait se terminer un mois plus tard, mais la date limite avait finalement été reportée au 20 juin. « Nous n'avons pu nous pencher sur tous les aspects qui nous tiennent à cœur », déplorent par exemple le regroupement Naissance Renaissance, la Fédération du Québec pour le planning des naissances et la Coalition des familles homoparentales dans un mémoire conjoint. Ils se désolent aussi « qu'aucune consultation avec le grand public n'ait été tenue jusqu'à maintenant ». Le rapport doit paraître en janvier 2014.

Bien qu'aucune étude ne chiffre le phénomène, plusieurs intervenants croient que le recours aux mères porteuses pourrait avoir pris de l'ampleur depuis que les services de procréation assistée sont gratuits.

Pour le CHUM, qui exploite l'une des deux cliniques publiques, « le programme ne devrait pas faciliter indirectement le recours aux mères porteuses ». Si Québec décide de permettre cette pratique, il devra garantir la protection des mères porteuses et prévoir des mécanismes pour garantir aux parents d'intention la filiation avec l'enfant, selon les auteurs du mémoire, parmi lesquels on compte les Drs Jacques Kadoch et Marie-Josée Bédard.

« C'est un dossier qui est très problématique au Québec, une zone grise », déplore aussi l'infirmière Lise Doiron, gestionnaire à la clinique de procréation assistée du CUSM.

Pour la professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval Louise Langevin, la pratique des mères porteuses « conduit à l'exploitation et à l'instrumentalisation des femmes, qui sont ramenées à leur rôle de reproduction », écrit-elle dans son mémoire transmis au commissaire.

Si elle n'hésite pas à s'opposer à cette pratique, elle rappelle le vide juridique qui subsiste au Québec : un contrat de mère porteuse est nul, c'est-à-dire que ni les parents d'intention ni la femme qui offre ses services n'ont à le respecter. Toutefois, la pratique est légale si elle n'est pas rémunérée (seuls les frais directs peuvent être remboursés à la mère porteuse).

Si des couples y ont recours, ce n'est pas étranger au programme de gratuité, selon Me Langevin. « On peut penser que la demande augmentera », écrit-elle. « Le législateur québécois joue à l'autruche et tolère la pratique, laissant le marché de la reproduction se réguler, avec des dérives possibles », ajoute-t-elle.

Dans un cas, un enfant né en 2008 d'une mère porteuse n'a pu être adopté par la mère d'intention, sur les six causes semblables recensées par Me Langevin dans la jurisprudence québécoise. Exceptionnellement, seul le nom du père figure sur l'acte de naissance de cet enfant.

Le juge avait à l'époque refusé de faire preuve d'« aveuglement volontaire » concernant la pratique des mères porteuses et décidé que l'enfant « n'avait pas droit à une filiation maternelle à tout prix ». Dans cinq autres cas, la filiation a été accordée aux deux parents adoptifs.

Pour Louise Langevin, Québec dispose de deux choix : interdire la pratique des mères porteuses ou l'encadrer pour protéger femmes et enfants.

Le vide juridique québécois autour de la pratique des mères porteuses est « hypocrite », déplorent aussi l'anthropologue Chantal Collard et la sociologue Marie-Blanche Tahon dans un mémoire commun.

Elles soulignent que c'est souvent en l'absence de relations interpersonnelles avec les futurs parents que les mères porteuses se sentent instrumentalisées. Pour les chercheuses, si on devait encadrer la gestation pour autrui, il faudrait favoriser la proximité géographique des deux parties et, surtout, « décourager l'utilisation de femmes pauvres à l'étranger ». Des Occidentaux se tournent par exemple vers l'Inde.

Elles proposent aussi quelques autres balises : que les mères porteuses aient déjà un enfant, que le projet parental soit dûment évalué, que la gestation pour sa mère ou sa fille soit interdite, par exemple. Dans le cas de couples d'hommes, elles croient que la mère porteuse devrait également être la mère génétique de l'enfant, afin de permettre à ce dernier d'avoir une « incarnation de l'idée d'une mère », ce qui, dans le cas d'un don d'ovule suivi d'une grossesse par une mère porteuse, peut devenir complexe.